

Proclamations

Canada,
Province de
Québec.
[L. S.]

C. FITZPATRICK.

• GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles peuvent concerner,—SALUT :

PROCLAMATION

J.-A. HUDON, } **A**T T E N D U qu'en
Assistant-Procureur- } vertu des disposi-
Général suppléant. } tions du code municipal
de la province de Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, laquelle entrera en vigueur à la date y mentionnée, ordonner l'érection de municipalités de village ou de campagne, la division de ces municipalités ou leur annexion, en tout ou en partie, à d'autres municipalités, même de cité, de ville ou de village, dans un seul et même comté, ou encore ordonner le changement des limites de celles déjà existantes, pourvu que ce soit à la requête de la majorité des propriétaires de biens-fonds compris dans les limites du territoire dont l'érection en municipalité ou la division ou l'annexion à une municipalité est demandée et pourvu aussi qu'après tel changement, chaque municipalité conserve, selon le cas, la population ou le nombre d'habitations requis par la loi ;

ATTENDU qu'une requête signée par la majorité des propriétaires de biens-fonds compris dans un certain territoire situé dans la municipalité de Vaudreuil, dans le comté de Vaudreuil. Nous a été présentée, demandant l'érection de ce territoire en municipalité de village ;

ATTENDU qu'il Nous a été démontré que ce territoire contient au moins quarante maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie ;

ATTENDU qu'il Nous a été démontré que le plan original fait suivant les exigences de la loi, et figurant le territoire dont l'érection en municipalité de village est demandée, ainsi que toutes les autres subdivisions cadastrales, en la manière déterminée par les dispositions du code civil à cet égard, a été approuvé par Notre Ministre des Terres et Forêts ;

ATTENDU que toutes les autres formalités de la loi pour l'érection des municipalités de village ont été remplies et qu'en conséquence, Nous avons jugé à propos de faire droit à la requête qui Nous a été présentée pour l'érection du village de Belle-Plage.

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif, et conformément aux dispositions du code municipal de Notre province de Québec, Nous déclarons par les présentes que le dit territoire, savoir :

Tout le territoire borné comme suit :

Le territoire—dans le comté de Vaudreuil—à être érigé en une municipalité distincte, sous le nom de "Municipalité du village de Belle-Plage", est pris dans la concession dénommée "les Chenaux-Nord" de la seigneurie de Vaudreuil et sera détaché de la municipalité de Vaudreuil ; ses

Proclamations

Canada,
Province of
Québec,
[L. S.]

C. FITZPATRICK.

GEORGE V, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern,—GREETING :

PROCLAMATION

J.-A. HUDON, } **W**H E R E A S in and
Acting Deputy- } by virtue of the
Attorney-General. } provisions of the Municipal Code of the Province of Quebec, the Lieutenant-Governor-in-Council may, by proclamation, published in the *Quebec Official Gazette*, which shall come into force on the date therein mentioned, order the erection of village or rural municipalities, the division of such municipalities or their annexation, in whole or in part, to other municipalities, whether of cities, towns or villages, in one and the same county, or also order the alteration of the boundaries of those already existing, provided that application to that effect be made by the majority of the proprietors of immoveable property situated within the limits of the territory whereof the erection into a municipality or the division or the annexation to a municipality is applied for and provided also that, after such change, each municipality still possesses, as the case may be, the population or the number of inhabited houses required by law ;

WHEREAS a petition signed by the majority of the proprietors of the immoveable property comprised within that certain territory situated in the municipality of Vaudreuil, in the county of Vaudreuil, has been presented to Us, making application to erect this territory into a village municipality ;

WHEREAS it hath been shewn to Us, that this territory contains at least forty inhabited houses within a space not exceeding sixty superficial arpents ;

WHEREAS it hath also been shewn to Us that the original plan made according to the requirements of the law, and showing the territory sought to be erected into a village municipality, as well as all other cadastral subdivisions, in the manner determined by the provisions of the Civil Code having reference thereto, has been approved by Our Minister of Lands and Forests ;

WHEREAS all the other requirements of the law for the erection of village municipalities have been complied with and that in consequence We have deemed fit to grant the application made to Us for the erection of the village of Belle-Plage.

Now KNOW YE, that by and with the advice and consent of Our Executive Council, and pursuant to the provisions of the Municipal Code of Our Province of Quebec, We declare by these presents, that the said territory, viz :

All that territory bounded as follows :

The territory in the county of Vaudreuil to be erected into a separate municipality under the name of "The municipality of the village of Belle-Plage", is situate in the concession named "les Chenaux-Nord" of the seigniorie of Vaudreuil and shall be detached from the municipality of

bornes, en référence aux données du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil, sont les suivantes, à savoir :

Au nord et au nord-ouest, le lac des Deux-Montagnes ;

Au nord-est, les lots Nos 1790 et 1770 ;

Au sud-est : la ligne limitative entre les concessions dénommées "Chenaux-Nord" et "Chenaux-Sud", depuis le lac des Deux-Montagnes jusqu'au lot numéro mille sept cent quatre-vingt-sept (1787) ; la ligne sud-est du lot numéro mille sept cent quatre-vingt-neuf (1789) et une ligne menée en travers les lots Nos 1787 et 1790 à cent (100) pieds anglais au sud-est du et parallèle au chemin public ;

Au sud-ouest : l'alignement nord-est du chemin conduisant à Vaudreuil et le lot numéro mille sept cent quatre-vingt-sept (1787), sera détaché de la municipalité de Vaudreuil et formera à l'avenir une municipalité séparée sous le nom de "La municipalité du village de Belle-Plage, à partir de ce jour.

De tout ce que dessus, tous nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles fait apposer le grand sceau de Notre province de Québec. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé le très honorable SIR CHARLES FITZPATRICK, membre de Notre très honorable Conseil privé et chevalier grand-croix de Notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, lieutenant-gouverneur de notre province de Québec.

En l'Hôtel du Gouvernement, de Notre province de QUÉBEC, ce VINGT-CINQ-IÈME jour de MAI, en l'année mil neuf cent vingt de l'ère chrétienne et de Notre règne la onzième année.

Par ordre,

Le sous-secrétaire de la province,

2111

C.-J. SIMARD.

Canada,
Province de
Québec.

C. FITZPATRICK.

[L. S.]

GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles peuvent concerner,—SALUT :

PROCLAMATION

J.-A. HUDON, }
Assistant-Procureur- }
Général-suppléant. } ATTENDU qu'en vertu des dispositions du code municipal de la province de Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la Gazette officielle de Québec, laquelle entrera en vigueur à la date y mentionnée, ordonner l'érection de municipalités de village ou de campagne, la division de ces municipalités ou leur annexion, en tout ou en partie, à d'autres municipalités, même de cité, de ville ou de village, dans un seul et même comté, ou encore ordonner le changement des limites de celles déjà existantes, pourvu que ce soit à la requête de la majorité

Vaudreuil ; its boundaries according to the official cadastre of the parish of Saint-Michel-de-Vaudreuil, are as follows, to wit :

On the north and northwest, the lake of Two Mountains ;

On the northeast, the lots Nos. 1790 and 1770 ;

On the southeast, the division line between the concessions named "Chenaux-Nord" and "Chenaux-Sud", from the lake of Two Mountains to the lot number one thousand seven hundred and eighty seven (1787) ; the southeast line of the lot number one thousand seven hundred and eighty nine (1789) and a line drawn across the lots Nos. 1787 and 1790 at one hundred (100) feet (English) on the southeast of and parallel with the public road

On the southwest, the northeast line of the road leading to Vaudreuil and the lot number one thousand seven hundred and eighty seven (1787), shall be detached from the municipality of Vaudreuil, and shall henceforth form a separate municipality under the name of "The municipality of the village of Belle-Plage".

Of all which Our loving subjects, and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of the Province of Quebec, to be hereunto affixed. WITNESS : Our Right Trusty and Well Beloved the Right Honourable SIR CHARLES FITZPATRICK, Member of Our Most Honourable Privy Council, Knight Grand-Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Lieutenant-Governor of Our said Province.

At Our Government House, in Our City of QUÉBEC, this TWENTY FIFTH day of MAY, in the Year of Our Lord one thousand nine hundred and twenty, and in the eleventh year of Our Reign.

By command,

C.-J. SIMARD,

2112

Assistant Provincial Secretary.

Canada,
Province of
Québec,

C. FITZPATRICK.

[L. S.]

GEORGE V, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern,—GREETING :

PROCLAMATION

J.-A. HUDON, }
Acting Assistant Attorney }
General. } WHEREAS in and by virtue of the provisions of the Municipal Code of the Province of Quebec, the Lieutenant-Governor-in-Council may, by proclamation, published in the Quebec Official Gazette, which shall come into force on the date therein mentioned, order the erection of village or rural municipalities, the divisions of such municipalities or their annexation, in whole or in part, to other municipalities, whether of cities, towns or villages, in one and the same county, or also order the alteration of the boundaries of those already existing, provided that application to